

## **Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)**

**Sixième session**  
**Genève, 3 – 7 décembre 2012**

### **NOTES RELATIVES AU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Les annexes du présent document contiennent des notes relatives au projet de nouvel instrument sur l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine figurant dans le document LI/WG/DEV/6/2, qui se présente dorénavant sous la forme de deux projets d'instruments, à savoir un projet d'Arrangement de Lisbonne révisé (annexe I) et un projet de protocole ou de traité sur les indications géographiques (annexe II). Les dispositions qui n'appellent pas d'explication particulière ne font l'objet d'aucune note.

[Les annexes suivent]

## NOTES RELATIVES AU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

### TABLE DES MATIÈRES

#### Liste des articles

#### *Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires*

Notes relatives à l'article premier :	Expressions abrégées
Notes relatives à l'article 2 :	Objet
Notes relatives à l'article 3 :	Administration compétente
Notes relatives à l'article 4 :	Registre international
Notes relatives à l'article 5 :	Autre protection découlant des lois des parties contractantes et de certains traités internationaux

#### *Chapitre II : Demande et enregistrement international*

Notes relatives à l'article 6 :	Demande
Notes relatives à l'article 7 :	Enregistrement international
Notes relatives à l'article 8 :	Taxes

#### *Chapitre III : Effets de l'enregistrement international*

Notes relatives à l'article 9 :	Protection des appellations d'origine enregistrées
Notes relatives à l'article 10 :	Protection conférée par l'enregistrement international
Notes relatives à l'article 11 :	Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom [générique] [usuel]
Notes relatives à l'article 12 :	Durée de la protection
Notes relatives à l'article 13 :	Droits antérieurs
Notes relatives à l'article 14 :	[Poursuites] [Moyens de recours]

#### *Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international*

Notes relatives à l'article 15 :	Refus
Notes relatives à l'article 16 :	Retrait de refus
Notes relatives à l'article 17 :	Utilisation antérieure
Notes relatives à l'article 18 :	Notification d'octroi de la protection
Notes relatives à l'article 19 :	Invalidation
Notes relatives à l'article 20 :	Modifications et autres inscriptions au registre international

*Chapitre V : Dispositions administratives*

Notes relatives à l'article 21 :	Composition de l'Union de Lisbonne
Notes relatives à l'article 22 :	Assemblée de l'Union particulière
Notes relatives à l'article 23 :	Bureau international
Notes relatives à l'article 24 :	Finances
Notes relatives à l'article 25 :	Règlement d'exécution

*Chapitre VI : Révision et modification*

Notes relatives à l'article 26 :	Révision
Notes relatives à l'article 27 :	Modification de certains articles par l'Assemblée

*Chapitre VII : Clauses finales*

Notes relatives à l'article 28 :	Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Notes relatives à l'article 29 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Notes relatives à l'article 30 :	Interdiction de faire des réserves
Notes relatives à l'article 31 :	Application de l'Arrangement de Lisbonne
Notes relatives à l'article 32 :	Dénonciation
Notes relatives à l'article 33 :	Langues du présent Acte; signature
Notes relatives à l'article 34 :	Dépositaire

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER : EXPRESSIONS ABRÉGÉES

1.01 Suivant l'exemple de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de Genève"), l'article premier explique un certain nombre d'expressions abrégées et définit plusieurs termes utilisés tout au long du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Bien que plusieurs expressions abrégées et définitions figurant à l'article premier soient semblables à celles qui figurent dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, d'autres ont été ajoutées chaque fois que cela semblait nécessaire, comme dans le cas des dispositions ci-dessous.

1.02 Les règles qui s'appliquent à la procédure d'adoption d'un Acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne, comme c'est le cas du présent projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, précisent que seuls les États parties à l'Arrangement de Lisbonne auront le droit de convoquer une conférence de révision – voir l'article 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne – et seuls ces États auront le droit de vote à cette conférence. En ce qui concerne les règles relatives à l'amendement et à la modification de traités multilatéraux, on est prié de se reporter à la partie IV de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

1.03 Point xv) : le terme "administration compétente" s'applique également à l'administration désignée conjointement par deux ou plusieurs parties contractantes sur le territoire desquelles se situent des parties d'une aire géographique d'origine – voir l'article 6.5)a)ii) - lorsque ces parties contractantes ont établi conjointement une appellation d'origine à l'égard de produits qui sont originaires d'une aire géographique transfrontalière délimitée de manière commune par les parties contractantes limitrophes comme indiqué à l'article 2.2).

1.04 Le point xiii) définit le terme "partie contractante", qui est utilisé à la place du terme "pays" figurant dans l'Arrangement de Lisbonne, étant donné que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé est censé être ouvert à l'adhésion des États et des organisations intergouvernementales.

1.05 Le point xiv) définit le terme "partie contractante d'origine". La notion de "partie contractante d'origine" est utilisée pour déterminer la partie contractante qui est habilitée à enregistrer une appellation d'origine donnée. Les facteurs déterminants à cet égard sont 1) l'aire géographique d'origine du produit, et 2) la législation en vertu de laquelle l'appellation d'origine est protégée sur le territoire de la partie contractante où se situe l'aire géographique d'origine – voir l'article 6.1) - qui est également important pour déterminer quelle partie contractante doit être considérée comme la partie contractante d'origine dans le cas où une partie contractante est un État membre d'une organisation intergouvernementale.

1.06 Point xvi) : étant donné que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sera ouvert aussi bien aux États qu'à certains types d'organisations intergouvernementales, des critères d'adhésion pour les organisations intergouvernementales ont été énoncés à l'article 28.1)ii).

1.07 Point xii) : en ce qui concerne la possibilité d'enregistrer une appellation d'origine à l'égard d'un produit provenant d'une aire géographique d'origine située dans plus d'une partie contractante, on est prié de se reporter aux articles 2.2) et 6.5).

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2 : OBJET

2.01 L'alinéa 1) de l'article 2 définit l'objet de la protection en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, à savoir les appellations d'origine. Cette disposition se fonde sur la définition qui figure à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne. Compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs délégations à la cinquième session du groupe de travail en ce qui concerne la couverture géographique de la notion d'"aire géographique située dans une partie contractante", une note de bas de page a été insérée dans le texte afin de préciser que l'aire géographique en question peut comprendre l'ensemble du territoire d'une partie contractante. Dans le même ordre d'idées, afin de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations opposées à l'utilisation des facteurs cumulatifs "naturels et humains", une exception a été prévue à cet égard dans une note de bas de page distincte. C'est pour la même raison que l'option entre crochets pour la phrase "traditionnellement réputés" a été ajoutée.

2.02 Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 98 à 101 du rapport adopté de la quatrième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/4/7), l'alinéa 1)a) vise à préciser que la protection internationale en tant qu'appellation d'origine peut également être accordée aux indications qui ne sont pas géographiques au sens strict mais qui ont acquis une connotation géographique. Cette possibilité est également prévue par l'Arrangement de Lisbonne, comme l'a confirmé le Conseil de l'Union de Lisbonne en 1970 (voir le document intitulé "Problèmes posés par l'application pratique de l'Arrangement de Lisbonne" (AO/V/5 de juillet 1970) et le rapport sur la cinquième session du Conseil de l'Union de Lisbonne (document AO/V/8 de septembre 1970)).

2.03 L'alinéa 2) précise que les appellations d'origine pour des produits provenant d'aires transfrontalières pourraient aussi faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, sans que les parties contractantes concernées aient toutefois à établir ces appellations d'origine conjointement. À cet égard, voir la note 6.04.

2.04 Le terme "produit" ("*product*" en anglais) a été utilisé tout au long du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, notamment aux articles 2, 11 et 17, afin d'harmoniser la terminologie utilisée dans ce projet à celle contenue dans l'Arrangement de Lisbonne en ce qui concerne les appellations d'origine. Parallèlement, le terme "produit" ("*good*" en anglais) a été utilisé tout au long du projet de protocole sur les indications géographiques et du projet de traité sur les indications géographiques figurant à l'annexe II du présent document afin d'harmoniser la terminologie utilisée dans ces projets à celle contenue dans l'Accord sur les ADPIC.

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 3 : ADMINISTRATION COMPÉTENTE

3.01 Étant donné que la compétence en matière d'octroi ou d'enregistrement des droits sur des appellations d'origine varie selon les systèmes nationaux et régionaux de protection, il importe que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé exige que chaque partie contractante désigne une entité chargée de l'administration de l'arrangement sur son territoire et des communications avec le Bureau international selon les procédures établies par le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et son règlement d'exécution. La règle 4 du projet de règlement d'exécution exige que chaque partie contractante notifie le nom et les coordonnées de l'entité désignée au moment de l'adhésion au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4 : REGISTRE INTERNATIONAL**

4.01 L'article 4 précise que le registre international prévu par le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, qui doit être tenu à jour par le Bureau international, contiendrait les inscriptions contenues dans le registre international établi en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

4.02 Le registre international susmentionné contiendrait également les enregistrements effectués en vertu du projet de protocole sur les indications géographiques complétant l'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure en tant qu'option A à l'annexe II du présent document. C'est ce qui est indiqué expressément à la règle 2 du projet de règlement d'exécution du projet de protocole sur les indications géographiques complétant l'Arrangement de Lisbonne révisé figurant à l'annexe II, option A, du document LI/WG/DEV/6/3.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 5 : AUTRE PROTECTION DÉCOULANT DES LOIS DES PARTIES CONTRACTANTES ET DE CERTAINS TRAITÉS INTERNATIONAUX**

5.01 Les dispositions de l'article 5 confirment que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, qui établirait une procédure centralisée pour obtenir dans chaque partie contractante la protection que cette partie contractante accorde aux appellations d'origine, ne serait pas en soi un obstacle à la possibilité pour les parties contractantes de prévoir une protection plus étendue que celle exigée en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. À l'évidence, cette autre protection ne devrait pas affaiblir ni compromettre la jouissance des droits conférés par le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. En outre, l'enregistrement international serait sans préjudice de toute autre protection dont peut bénéficier l'appellation d'origine en question dans une partie contractante. Il est également fait référence à cet égard à l'article 15.1)c).

5.02 Les dispositions de l'alinéa 3) prévoient l'obligation pour les parties contractantes de se conformer à certaines dispositions de la Convention de Paris compte tenu des discussions de la cinquième session du groupe de travail, deux options étant prévues à cet égard (voir les discussions y relatives aux paragraphes 58 à 73 du document LI/WG/DEV/5/7).

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 6 : DEMANDE**

6.01 L'article 6.1) prévoit l'obligation de préciser dans la demande au moyen de quelle décision judiciaire ou administrative la protection a été accordée dans la partie contractante d'origine à l'égard d'une appellation d'origine donnée. Cette condition préalable se fonde sur l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne alors que les conditions quant à la forme se fondent sur la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

6.02 L'article 6.2) et l'article 6.3) disposent que les demandes internationales doivent être présentées au Bureau international et être déposées au nom des bénéficiaires de l'appellation d'origine en question. En ce qui concerne le droit de présenter une demande internationale, on est prié de se reporter à la note 1.05. Le texte de l'article 6.3)ii) découle des délibérations de la cinquième session du groupe de travail<sup>1</sup>. Une notion globale de "personne morale"<sup>2</sup> a été introduite afin d'indiquer clairement que l'administration compétente peut présenter une demande internationale non seulement au nom des titulaires du droit d'user d'une appellation d'origine (personnes physiques), mais également au nom des propriétaires de marques de

<sup>1</sup> Voir, notamment, les paragraphes 168 et suivants du document LI/WG/DEV/5/7 Prov.

<sup>2</sup> Source : <http://www.businessdictionary.com/definition/legal-entity.html>.

certification ou de marques collectives ainsi que d'autres personnes morales habilitées à revendiquer des droits sur une appellation d'origine, telles que les fédérations et associations représentant les titulaires du droit d'user d'une appellation d'origine.

6.03 L'article 6.4) est une disposition facultative. Il permet aux parties contractantes qui le souhaitent d'autoriser que les demandes internationales soient présentées directement au Bureau international par des personnes physiques ou morales visées à l'article 6.3), en lieu et place de l'administration compétente. Cette option a été insérée compte tenu de la conclusion du président du groupe de travail figurant dans la dernière phrase du paragraphe 176 du rapport sur la deuxième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/2/5) concernant une suggestion faite en réponse à l'étude sur le système de Lisbonne. Eu égard aux différentes observations formulées lors des troisième, quatrième et cinquième sessions du groupe de travail concernant l'exigence d'une preuve de la protection dans la partie contractante d'origine, il est à présent proposé que ces demandes internationales déposées directement soient elles aussi simplement soumises aux dispositions du règlement d'exécution relatives aux indications obligatoires et facultatives.

6.04 Comme mentionné à la note 2.03, les appellations d'origine pour des produits originaires d'aires transfrontalières peuvent également faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, sans que les parties contractantes concernées ne soient tenues d'établir ces appellations d'origine conjointement. L'article 6.5)a) et c) énumère les trois modalités de dépôt possibles pour les demandes relatives à de telles appellations d'origine. L'article 2.2) exigerait qu'elles établissent l'appellation d'origine et qu'elles délimitent l'aire géographique d'origine. Compte tenu des préoccupations exprimées par certaines délégations à la cinquième session du groupe de travail, l'article 6.5)a)i) précise que chaque partie contractante peut déposer une demande individuelle distincte uniquement pour la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire, et non pas pour l'ensemble de l'aire transfrontalière. En revanche, dans le cas d'une demande conjointe, l'article 6.5)a)ii) exigerait que les parties contractantes désignent une administration compétente commune pour l'appellation d'origine concernée.

6.05 Les articles 6.6) et 6.7) traitent du règlement d'exécution du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé pour les indications obligatoires et facultatives à l'égard des demandes internationales.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

7.01 Les dispositions figurant à l'article 7 sont fondées sur le principe selon lequel une appellation d'origine enregistrée au niveau international, pour pouvoir être protégée dans toutes les parties contractantes, doit, au moins, satisfaire aux exigences de la définition figurant à l'article 2.1).

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 8 : TAXES**

8.01 Les articles du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ont été répartis en sept chapitres pour plus de clarté. Par souci d'uniformité et pour faire en sorte que le chapitre II proposé concernant la demande internationale et l'enregistrement international soit aussi complet que possible, un article distinct concernant la taxe d'enregistrement et les autres taxes à payer a été intégré dans l'article 8. En ce qui concerne la nature et le montant de ces taxes, il est fait référence au règlement d'exécution du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

8.02 Compte tenu des observations formulées par plusieurs délégations à la cinquième session du groupe de travail (paragraphe 207 à 209 du document LI/WG/DEV/5/7 Prov.), un nouvel alinéa 3) a été ajouté dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, prévoyant la possibilité d'un régime de taxes réduites à l'égard des demandes internationales émanant de pays en développement.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 9 : PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ENREGISTRÉES**

9.01 L'article 9.1) énonce une obligation de protéger les appellations d'origine enregistrées conformément aux dispositions de l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne.

9.02 La protection prévue à l'alinéa 1) est subordonnée aux dispositions de l'alinéa 2), qui laisse toute latitude aux parties contractantes concernant la forme de protection juridique en vertu de laquelle elles accordent la protection à l'égard des appellations d'origine. Outre la forme de cette protection, les parties contractantes restent également libres de déterminer le nom du titre de protection délivré en vertu de leur propre système juridique – par exemple, le terme anglais figurant dans la législation européenne pour "appellation d'origine" n'est pas "*appellation of origin*" mais "*designation of origin*".

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 10 : PROTECTION CONFÉRÉE PAR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

10.01 L'alinéa 1) définit un niveau minimal de protection à prévoir à l'égard des appellations d'origine enregistrées conformément au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. D'autres modifications ont été apportées à ces sous-alinéas compte tenu des observations formulées à la quatrième session du groupe de travail sur l'article 9.2) d'une précédente version du projet de nouvel instrument figurant dans le document LI/WG/DEV/4/2. Les options indiquées entre crochets aux sous-alinéas a)i) et a)ii) sont fondées sur : 1) les différentes suggestions dont il est rendu compte aux paragraphes 35 à 44 des résultats de l'étude sur le système de Lisbonne contenus dans le document LI/WG/DEV/2/2 et examinés à la deuxième session du groupe de travail; 2) les discussions qui ont eu lieu à la troisième session du groupe de travail sur les projets de dispositions E.1) et E.2) figurant dans le document LI/WG/DEV/3/2; 3) les contributions des délégations à la quatrième session du groupe de travail au sujet de l'article 9.2)a), figurant dans le document LI/WG/DEV/4/2; et 4) les contributions des délégations à la cinquième session du groupe de travail au sujet de l'article 10, figurant dans la précédente version du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/5/2).

10.02 L'alinéa 1)b) de l'article 10 est une nouvelle formulation de l'article 10.2)b) de la précédente version du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/5/2). Cette disposition vise principalement à interdire l'enregistrement par des tiers de marques qui sont constituées par une appellation d'origine ou qui contiennent une appellation d'origine. Le texte précédent visait à indiquer expressément que cette disposition n'empêcherait pas de tels enregistrements par les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine. Dans les parties contractantes qui protègent les appellations d'origine en vertu de la législation sur les marques, l'appellation d'origine serait par définition incorporée dans une marque. En outre, les titulaires du droit d'utiliser une appellation d'origine peuvent détenir une marque qui contient l'appellation d'origine en tant que partie intégrante de la marque. Cependant, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la quatrième session du groupe de travail, l'alinéa 1b) de l'article 10 renvoie simplement aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, il convient notamment de mentionner ce qui suit.

i) À la fois l'article 22.3 (tout produit) et l'article 23.2 (vins et spiritueux uniquement) de l'Accord sur les ADPIC stipulent que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, sera refusé ou invalidé (soit d'office si la législation d'un membre de l'OMC le permet, soit à la requête d'une partie intéressée).

ii) L'article 22.3 de l'Accord sur les ADPIC ajoute en outre la condition selon laquelle "l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce membre [de l'OMC] est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine".

iii) L'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC prévoit l'exception suivante : "Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi :

a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou

b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique".

iv) L'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC prévoit une possibilité de consentement tacite, permettant à un membre de l'OMC de disposer que toute demande formulée au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée sera devenu généralement connu dans ce membre de l'OMC ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans ce membre de l'OMC, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable sera devenu généralement connu dans ce membre de l'OMC, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

v) L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC permet aux membres de l'OMC de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

10.03 L'alinéa 2 établit une présomption d'usage illicite en cas d'utilisation par des personnes qui ne sont pas habilitées ou autorisées à user de l'appellation d'origine enregistrée au niveau international. Étant donné que l'article 10 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé est censé pouvoir être appliqué non seulement dans le contexte d'une législation *sui generis*, mais également dans le contexte d'autres législations, telle qu'une législation relative aux marques, comme indiqué à l'article 9.2), on est prié de se reporter à la fois à l'article 23.1 et à la deuxième phrase de l'article 16.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui se fondent sur une présomption similaire.

10.04 L'alinéa 3) laisse aux parties contractantes le soin de déterminer comment traiter l'utilisation illicite d'une appellation d'origine par une personne qui est, en principe, habilitée à utiliser l'appellation d'origine.

10.05 L'alinéa 4) précise que la question des appellations d'origine homonymes doit être traitée dans la législation nationale ou régionale des parties contractantes conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, et notamment des articles 22.4 et 23.3.

10.06 En ce qui concerne l'expression "à compter de la date de l'enregistrement international", l'attention est appelée sur la règle 8.3) actuelle du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, selon laquelle la protection prend effet à compter de la date de l'enregistrement international, sous réserve du droit d'un État partie à l'Arrangement de Lisbonne de déclarer dans une notification adressée au Directeur général que, conformément à sa législation nationale, une date postérieure indiquée dans la déclaration s'applique, cette date ne pouvant toutefois être postérieure à la date d'expiration du délai au cours duquel un refus peut être valablement notifié à l'égard d'un enregistrement international donné. Jusqu'à présent, aucun État membre de l'Arrangement de Lisbonne n'a présenté une telle notification.

10.07 L'alinéa 5) précise que la protection d'une appellation d'origine enregistrée s'étend à son utilisation comme terme ou nom [générique] [usuel]. Par conséquent, l'utilisation comme terme ou nom [générique] [usuel] dans une partie contractante donnée avant la date de l'enregistrement international n'est plus autorisée après cette date, sauf si cette partie contractante notifie un refus en vertu de l'article 15 ou accorde un délai de transition pour mettre fin à cette utilisation en vertu de l'article 17.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 11 : PROTECTION CONTRE L'ACQUISITION DU CARACTÈRE DE TERME OU NOM [GÉNÉRIQUE] [USUEL]**

11.01 Le texte de l'article 11 est inspiré de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, qui dispose que "Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine". Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 32 du résumé du président de la deuxième session du groupe de travail dans le document LI/WG/DEV/2/4, les délégations ont estimé, quoique pour des raisons différentes, qu'une modification de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne n'était pas nécessaire. Les délibérations au sein du groupe de travail ont fait apparaître que certaines délégations considéraient qu'une telle disposition établissait une présomption réfragable, alors que d'autres estimaient qu'elle établissait une interdiction absolue.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 12 : DURÉE DE LA PROTECTION**

12.01 Cette disposition correspond à l'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne, qui prévoit que la seule taxe à payer pour l'enregistrement international d'une appellation d'origine est la taxe d'enregistrement et que la validité d'un enregistrement international n'est pas subordonnée à un renouvellement. Dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, les taxes sont traitées à l'article 8. L'article 12 établit que la validité d'un enregistrement international effectué en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé est subordonnée à la protection de l'appellation d'origine concernée dans sa partie contractante d'origine.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 13 : DROITS ANTÉRIEURS**

13.01 Compte tenu des discussions tenues à la quatrième session du groupe de travail concernant les articles 12 et 13 d'une précédente version du projet de nouvel instrument figurant dans le document LI/WG/DEV/4/2, les alinéas 1) et 2) de l'article 13 du présent projet d'Arrangement de Lisbonne révisé renvoient simplement aux dispositions applicables de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits antérieurs sur une marque et d'autres droits antérieurs.

13.02 En ce qui concerne les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits antérieurs sur une marque, on est prié de se reporter à la note 10.03.

13.03 En outre, en ce qui concerne les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC relatives à d'autres droits antérieurs, il convient notamment de mentionner les articles ci-après :

i) Selon l'article 24.4, il ne saurait être exigé d'un membre de l'OMC qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre membre de l'OMC identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce membre soit a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

ii) Aux termes de l'article 24.8 de l'Accord sur les ADPIC : "Les dispositions de la présente section ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur".

13.04 Le fait que l'article 13 ne mentionne plus la possibilité, pour les titulaires de droits antérieurs sur des marques et les titulaires du droit d'user d'une appellation d'origine, de négocier les modalités d'une éventuelle cessation de l'utilisation en vertu du droit antérieur sur une marque, qui était prévue à l'article 12 d'une précédente version du projet de nouvel instrument, figurant dans le document LI/WG/DEV/4/2, ne doit pas être interprété comme signifiant que cette possibilité n'existerait pas en vertu de l'article 13 du projet actuel. Cette phrase a été supprimée en raison des observations formulées à la quatrième session du groupe de travail selon lesquelles l'existence d'une telle possibilité était évidente, de sorte qu'il était inutile de la mentionner dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

13.05 Comme la règle 9 actuelle du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, l'article 13.2) n'énumère pas tous les droits antérieurs possibles. Parmi les droits antérieurs légitimes on peut citer les noms commerciaux, les dénominations variétales, les droits de la personnalité, etc.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 14 : [POURSUITES] [MOYENS DE RECOURS]**

14.01 La première option entre crochets reproduit dans une large mesure les dispositions figurant à l'article 8 de l'Arrangement de Lisbonne.

14.02 Selon la deuxième option entre crochets, la législation nationale ou régionale devrait simplement indiquer les procédures judiciaires applicables pour l'application des droits sur les appellations d'origine enregistrées au niveau international.

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 15 : REFUS

15.01 L'article 15 concerne la procédure de signification des refus à la suite de la réception de la notification d'un enregistrement international et prévoit notamment l'obligation pour les parties contractantes d'établir des procédures permettant aux parties intéressées de faire valoir d'éventuels motifs de refus auprès de l'administration compétente. Cette disposition se fonde sur le projet de disposition G qui figure à l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2.

15.02 En ce qui concerne l'alinéa 4), le groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il convient également de mentionner que les parties intéressées concernées par un refus pourraient, à défaut, recourir à l'arbitrage ou à la médiation.

15.03 Ainsi qu'il a été suggéré à la quatrième session du groupe de travail, les délais sont désormais prescrits dans le règlement d'exécution, de sorte que leurs modifications peuvent être adoptées par l'Assemblée de l'Union particulière sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire, comme ce serait le cas si les délais étaient spécifiés dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé lui-même.

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 16 : RETRAIT DE REFUS

16.01 La possibilité de négocier le retrait d'un refus est expressément mentionnée à l'alinéa 2). Comme mentionné dans les Actes de la Conférence diplomatique de 1958 au cours de laquelle l'Arrangement de Lisbonne a été conclu, "la procédure envisagée donne la possibilité aux pays qui reçoivent la notification de l'appellation d'origine par l'entremise du Bureau international d'opposer toute situation de fait ou de droit qui empêcherait l'octroi de la protection sur tout ou partie du territoire de l'Union restreinte. Le délai d'une année à partir de la réception de la notification est suffisant pour permettre aisément cette opposition. Le refus doit être accompagné des motifs pour lesquels le pays décide de ne pas accorder la protection. Ces motifs constituent une base de discussion éventuelle afin d'arriver à une entente".

16.02 On est également prié de se reporter à l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que les membres de l'OMC conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23 et que les dispositions des paragraphes 24.4 à 24.8 ne seront pas invoquées par un membre de l'OMC pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cadre de ces négociations, les membres de l'OMC seront prêts à examiner l'applicabilité continue de ces dispositions aux indications géographiques particulières dont l'utilisation aura fait l'objet de ces négociations.

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 17 : UTILISATION ANTÉRIEURE

17.01 À la différence de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, l'article 17 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé limite les dispositions permettant aux parties contractantes de prévoir des délais d'adaptation pour mettre fin à l'utilisation antérieure d'une appellation d'origine enregistrée comme terme ou nom [générique] [usuel]. La deuxième formulation s'inspire de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC.

17.02 Ainsi qu'il a été suggéré à la quatrième session du groupe de travail, les délais sont désormais prescrits dans le règlement d'exécution, de sorte que leurs modifications peuvent être adoptées par l'Assemblée de l'Union particulière sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire, comme ce serait le cas si les délais étaient spécifiés dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé lui-même.

17.03 Compte tenu des garanties prévues à l'article 13 à l'égard d'une utilisation antérieure en vertu de droits antérieurs légitimes, le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ne prévoit pas de délai pour mettre fin progressivement à ces utilisations, excepté dans la mesure où ces marques comportent une appellation d'origine enregistrée comme terme ou nom [générique] [usuel].

17.04 L'alinéa 2) précise que le délai défini pour mettre fin à l'utilisation antérieure visée à l'alinéa 1) peut aussi s'appliquer à la cessation de l'utilisation antérieure comme terme ou nom [générique] [usuel] dans le cas où un refus est retiré ou dans le cas où une déclaration d'octroi de la protection est notifiée à la suite d'un refus.

17.05 L'alinéa 3) précise que le retrait d'un refus qui était fondé sur l'utilisation en vertu d'une marque antérieure ou d'un autre droit antérieur ne signifierait pas que l'article 13 ne serait plus applicable. Parallèlement, cette disposition précise que le retrait d'un tel refus en raison de l'annulation, de la révocation ou de l'invalidation de la marque antérieure ou du droit antérieur rend inapplicable l'article 13. Par conséquent, une situation de coexistence serait établie à la suite du retrait d'un tel refus, excepté lorsque le retrait résulte de l'annulation, de la révocation ou de l'invalidation de la marque antérieure ou du droit antérieur.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 18 : NOTIFICATION D'OCTROI DE LA PROTECTION**

18.01 L'article 18 concerne la notification de l'octroi de la protection à une appellation d'origine enregistrée et sa publication ultérieure par le Bureau international. Une telle notification peut être présentée dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international – si, dans ce délai, il apparaît clairement qu'aucun refus ne sera notifié – ou à la suite d'un refus; s'il a été décidé de retirer le refus, une déclaration d'octroi de la protection peut être notifiée en lieu et place du retrait du refus. Les procédures à suivre sont précisées dans le projet de règlement d'exécution.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 19 : INVALIDATION**

19.01 L'article 19 traite de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante donnée. L'invalidation, qui s'opère après que des effets ont été conférés à un enregistrement international (et qui peut résulter, par exemple, d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure pour invalidité ou pour atteinte aux droits), est à distinguer du refus des effets d'un enregistrement international, qui empêche l'entrée en vigueur de ces effets.

19.02 Avant qu'une invalidation soit prononcée, les personnes physiques et morales visées à l'article 6.3)ii) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits, ce qui implique qu'elles doivent d'abord être informées du fait que leur enregistrement est contesté dans une partie contractante donnée.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 20 : MODIFICATIONS ET AUTRES INSCRIPTIONS AU REGISTRE INTERNATIONAL**

20.01 Une disposition traitant expressément de la modification des enregistrements internationaux et des autres inscriptions au registre international a été intégrée dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 21 : COMPOSITION DE L'UNION DE LISBONNE**

21.01 Cette disposition précise que les parties contractantes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sont membres de la même assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE DE L'UNION PARTICULIÈRE**

22.01 Les dispositions de l'article 22 reproduisent en grande partie celles qui figurent à l'article 9 de l'Arrangement de Lisbonne. Cependant, chaque fois que cela semblait nécessaire, comme dans le cas des droits de vote des organisations intergouvernementales, ces dispositions ont été complétées par celles figurant à l'article 21 de l'Acte de Genève.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 23 : BUREAU INTERNATIONAL**

23.01 Les dispositions de cet article reproduisent en grande partie celles figurant à l'article 10 de l'Arrangement de Lisbonne.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 24 : FINANCES**

24.01 Les dispositions de cet article reproduisent celles contenues dans l'Acte de Genève.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 25 : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**

25.01 Cet article fait expressément référence au règlement d'exécution et définit la procédure applicable à la modification de certaines dispositions de ce règlement.

25.02 L'alinéa 2) a été rédigé sur le modèle des dispositions correspondantes du Traité de Singapour et du Traité de coopération en matière de brevets, qui fixent le même seuil à la majorité des trois quarts.

25.03 L'alinéa 3) établit la supériorité des dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sur celles contenues dans le règlement d'exécution afin que, en cas de divergence entre les deux, les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé priment.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 26 : RÉVISION**

26.01 Cette disposition, qui confirme la règle courante selon laquelle un traité peut être révisé par une conférence des parties contractantes, a été rédigée sur le modèle des dispositions contenues dans le Traité de Singapour et l'Acte de Genève.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 27 : MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES PAR L'ASSEMBLÉE**

27.01 Les dispositions de cet article s'inspirent largement de celles contenues dans l'Acte de Genève.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 28 : CONDITIONS ET MODALITÉS POUR DEVENIR PARTIE AU PRÉSENT ACTE**

28.01 Les dispositions de cet article ont été rédigées sur le modèle de l'article 27 de l'Acte de Genève et adaptées pour tenir compte des critères d'adhésion des organisations intergouvernementales compte tenu des conclusions du groupe de travail sur l'étude figurant dans le document LI/WG/DEV/2/3 examiné à la deuxième session du groupe de travail.

28.02 La dernière phrase de l'alinéa 3)b) est à mettre en parallèle avec l'article 31 et permettrait aux États actuellement parties à l'Arrangement de Lisbonne qui sont également membres d'une organisation intergouvernementale d'appliquer le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé à la place de l'Arrangement de Lisbonne avant l'adhésion de l'organisation intergouvernementale.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 29 : DATE DE PRISE D'EFFET DES RATIFICATIONS ET DES ADHÉSIONS**

29.01 Cette disposition a été rédigée sur le modèle de l'article 28 de l'Acte de Genève pour rendre compte du fait que tant les États que les organisations intergouvernementales peuvent adhérer au nouvel instrument.

29.02 La première phrase de l'alinéa 4), qui traite des effets de l'adhésion, a été rédigée sur le modèle de l'article 14.2)b) et 14.2)c) de l'Arrangement de Lisbonne. Une possibilité de prolonger les délais visés à l'article 15.1) et à l'article 17 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé a été introduite dans la dernière partie de l'alinéa 4), compte tenu des suggestions faites en réponse à l'étude sur le système de Lisbonne et des discussions qui ont eu lieu à la deuxième session du groupe de travail.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 30 : INTERDICTION DE FAIRE DES RÉSERVES**

30.01 Cet article, qui exclut toute réserve à l'égard du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, a été rédigé sur le modèle de l'article 29 de l'Acte de Genève.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 31 : APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE**

31.01 L'alinéa 1) traite des relations entre les États qui sont parties à la fois au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et à l'Arrangement de Lisbonne. Le principe énoncé veut que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé seul s'applique aux relations entre ces États. Ainsi, pour les personnes qui tirent leur droit de déposer une demande internationale d'un État lié à la fois par le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et par l'Arrangement de Lisbonne et qui souhaitent obtenir une protection dans d'autres États également parties au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et à l'Arrangement de Lisbonne, seules les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé s'appliquent.

31.02 L'alinéa 2) traite des relations entre les États qui sont parties à la fois au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et à l'Arrangement de Lisbonne, d'une part, et les États qui sont parties uniquement à l'Arrangement de Lisbonne sans être parties au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, d'autre part.

31.03 On est également prié de se reporter à la note 28.02.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 32 : DÉNONCIATION**

32.01 Il s'agit d'une disposition habituelle. Pour permettre à ceux qui ont organisé leurs activités en fonction de l'adhésion d'une partie contractante au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé de procéder aux ajustements nécessaires en cas de dénonciation de l'arrangement par cette partie contractante, l'alinéa 2) prévoit un délai d'au moins un an avant la prise d'effet de toute dénonciation. En outre, l'alinéa 2) garantit que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé continuera de s'appliquer aux demandes internationales en instance et aux enregistrements internationaux en vigueur à l'égard de la partie contractante qui a dénoncé l'arrangement, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 33 : LANGUES DU PRÉSENT ACTE; SIGNATURE**

33.01 L'article 33 dispose en particulier que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé est signé en un seul exemplaire original dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et que tous ces textes font également foi.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 34 : DÉPOSITAIRE**

34.01 L'article 34 établit que le Directeur général est le dépositaire du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. La nature des fonctions du dépositaire d'un traité est définie et une liste de ces fonctions figure aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces fonctions consistent notamment à conserver le texte original du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, à établir des copies certifiées conformes du texte original et à recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés.

[L'annexe II suit]

**NOTES RELATIVES AU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES INDICATIONS  
GÉOGRAPHIQUES COMPLÉTANT L'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ**

**[OPTION A]**

TABLE DES MATIÈRES

Liste des articles

*Préambule*

*Article premier : Objet*

*Article 2 : Application des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne révisé*

*Article 3 : Composition de l'Union de Lisbonne*

*Article 4 : Assemblée de l'Union particulière*

*Article 5 : Bureau international*

*Article 6 : Finances*

*Article 7 : Règlement d'exécution*

*Article 8 : Révision*

*Article 9 : Modification de certains articles par l'Assemblée*

*Article 10 : Modalités pour devenir partie au présent protocole*

*Article 11 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions*

*Article 12 : Interdiction de faire des réserves*

*Article 13 : Dénonciation*

*Article 14 : Langues du présent protocole; signature*

*Article 15 : Dépositaire*

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER : OBJET**

1.01 L'alinéa 1) de l'article premier définit l'objet de la protection en vertu du projet de protocole sur les indications géographiques complétant le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé (ci-après dénommé "projet de protocole sur les indications géographiques"), à savoir les indications géographiques. Cette disposition se fonde sur la définition qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

1.02 Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 98 à 101 du rapport adopté de la quatrième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/4/7), l'alinéa 1)c) vise à préciser que la protection internationale en tant qu'indication géographique peut également être accordée aux indications qui ne sont pas géographiques au sens strict mais qui ont acquis une connotation géographique.

1.03 L'alinéa 2) précise que les indications géographiques pour des produits provenant d'aires transfrontalières pourraient aussi faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu du projet de protocole sur les indications géographiques, sans que les parties contractantes concernées aient toutefois à établir ces indications géographiques conjointement.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DE FOND DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ**

2.01 L'article 2 précise quelles sont les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui s'appliquent au présent projet de protocole sur les indications géographiques, ainsi que les modalités d'application permanentes.

2.02 Selon que l'on considère le projet de protocole sur les indications géographiques comme un instrument modifiant le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ou comme un nouveau traité, la partie IV de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'applique ou non – voir les notes 1.02 à l'annexe I et 1.01 à l'annexe II, option B.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'UNION DE LISBONNE**

3.01 Cette disposition précise que les parties contractantes du projet de protocole sur les indications géographiques sont membres de la même assemblée que les parties contractantes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LISBONNE**

4.01 On est prié de se reporter à la note 22.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 5 : BUREAU INTERNATIONAL**

5.01 On est prié de se reporter à la note 23.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 6 : FINANCES**

6.01 On est prié de se reporter à la note 24.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 7 : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**

7.01 On est prié de se reporter à la note 25 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 8 : RÉVISION**

8.01 On est prié de se reporter à la note 26.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 9 : MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES PAR L'ASSEMBLÉE**

9.01 On est prié de se reporter à la note 27.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 10 : MODALITÉS POUR DEVENIR PARTIE AU PRÉSENT PROTOCOLE**

10.01 On est prié de se reporter à la note 28.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 11 : DATE DE PRISE D'EFFET DES RATIFICATIONS ET DES ADHÉSIONS**

11.01 On est prié de se reporter à la note 29 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 12 : INTERDICTION DE FAIRE DES RÉSERVES**

12.01 On est prié de se reporter à la note 30.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 13 : DÉNONCIATION**

13.01 On est prié de se reporter à la note 32.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

**NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 14 : LANGUES DU PRÉSENT PROTOCOLE;  
SIGNATURE**

14.01 On est prié de se reporter à la note 33.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

**NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 15 : DÉPOSITAIRE**

15.01 On est prié de se reporter à la note 34.01 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure à l'annexe I.

## NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### [OPTION B]

#### TABLE DES MATIÈRES

##### Liste des articles

##### *Préambule*

##### *Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires*

- Article premier : Expressions abrégées  
Article 2 : Objet  
Article 3 : Administration compétente  
Article 4 : Registre international  
Article 5 : Autre protection découlant des lois des parties contractantes et de certains traités internationaux

##### *Chapitre II : Demande et enregistrement international*

- Article 6 : Demande  
Article 7 : Enregistrement international  
Article 8 : Taxes

##### *Chapitre III : Effets de l'enregistrement international*

- Article 9 : Protection des indications géographiques enregistrées  
Article 10 : Protection conférée par l'enregistrement international  
Article 11 : Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom [générique] [usuel]  
Article 12 : Durée de la protection  
Article 13 : Droits antérieurs  
Article 14 : [Poursuites] [Moyens de recours]

##### *Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international*

- Article 15 : Refus  
Article 16 : Retrait de refus  
Article 17 : Utilisation antérieure  
Article 18 : Notification d'octroi de la protection  
Article 19 : Invalidation  
Article 20 : Modifications et autres inscriptions au registre international

*Chapitre V : Dispositions administratives*

- Article 21 : Union particulière; Assemblée
- Article 22 : Bureau international
- Article 23 : Finances
- Article 24 : Règlement d'exécution

*Chapitre VI : Révision et modification*

- Article 25 : Révision
- Article 26 : Modification de certains articles par l'Assemblée

*Chapitre VII : Clauses finales*

- Article 27 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent traité
- Article 28 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
- Article 29 : Interdiction de faire des réserves
- Article 30 : Dénonciation
- Article 31 : Langues du présent traité; signature
- Article 32 : Dépositaire

Les notes pertinentes concernant le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé figurant à l'annexe I du présent document s'appliquent également à l'égard des articles correspondants du présent projet de traité sur les indications géographiques (sous réserve du remplacement des termes "appellations d'origine" par "indications géographiques", et "projet d'Arrangement de Lisbonne révisé" par "projet de traité sur les indications géographiques", le cas échéant), sauf indication contraire dans les notes ci-après.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER : EXPRESSIONS ABRÉGÉES**

1.01 Le projet de traité sur les indications géographiques étant présenté en tant que nouveau traité, la partie IV de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'est pas applicable en ce qui concerne sa négociation ou sa conclusion.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2 : OBJET**

2.01 L'alinéa 1) de l'article 2 définit l'objet de la protection en vertu du projet de traité sur les indications géographiques, à savoir les indications géographiques. Cette disposition se fonde sur la définition qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

2.02 Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 98 à 101 du rapport adopté de la quatrième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/4/7), l'alinéa 1)c) vise à préciser que la protection internationale en tant qu'indication géographique peut également être accordée aux indications qui ne sont pas géographiques au sens strict mais qui ont acquis une connotation géographique.

2.03 L'alinéa 2) précise que les indications géographiques pour des produits provenant d'aires transfrontalières pourraient aussi faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu du projet de traité sur les indications géographiques, sans que les parties contractantes concernées aient toutefois à établir ces indications géographiques conjointement.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4 : REGISTRE INTERNATIONAL**

4.01 Un registre international distinct pour l'inscription d'enregistrements internationaux d'indications géographiques effectuées en vertu du projet de traité sur les indications géographiques est établi en vertu de l'article 4.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 21 : UNION PARTICULIÈRE; ASSEMBLÉE**

21.01 L'article 21 établit une nouvelle Union particulière dotée d'une nouvelle assemblée qui se compose des parties contractantes du projet de traité sur les indications géographiques

[Fin de l'annexe II et du document]